

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 6293

présenté par

Mme Krimi, M. Maire, Mme Sylla, Mme Vanceunebrock et Mme Mörch

ARTICLE 58

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'imposer à la charge des propriétaires la démolition de toute construction nouvelle et d'extensions de construction ou la remis en état du terrain dans les zones exposées au recul du trait de côte, dans lesquelles la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans.

Cet article est attentatoire au droit de propriété garanti par la Constitution. L'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dispose que « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » En imposant la démolition des biens à la charge du propriétaire l'article 58 porte atteinte de manière disproportionnée au droit des propriétaires à disposer de leur propriété, et risque d'être censuré par le Conseil Constitutionnel.

L'État doit garantir les libertés et assurer la sécurité de ses citoyens. Il doit prévenir, conseiller, et protéger les propriétaires dont la sécurité ne pourra plus être garantie au-delà d'une durée de trois ans raison du recul du trait de côte. A contrario, cet article semble liberticide et ne pas protéger les victimes. Alors qu'ils subissent le recul du trait de côte, l'article 58 porte atteinte à leur droit de propriété et les sollicite financièrement sans prendre en compte leur capacité ou non à financer les travaux. De ce fait, il porte aussi atteinte au principe d'égalité.

Il faut laisser aux collectivités locales la possibilité de gérer librement chaque situation *in concreto*, conformément à la loi applicable.